

Société canadienne des postes

Règlement intérieur n° 2

Règlement sur les emprunts contractés par la Société canadienne des postes

EST ÉTABLI COMME RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES :

1. En vertu des pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la gestion des finances publiques autre mesure législative applicable, et conditionnellement à l'obtention de l'approbation pour contracter des emprunts requise, le conseil d'administration peut, par voie de résolution :
 - (a) contracter des emprunts;
 - (b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la Société; et
 - (c) garantir le rendement des titres de créance pour toute personne.
2. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution et à sa discrétion, déléguer tout pouvoir ou l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-dessus, à un directeur ou à un comité de direction. La délégation de pouvoirs peut être globale ou limitée à une application particulière ou dans le temps, et elle peut, par voie de résolution, être révoquée, annulée ou modifiée par le conseil.
3. Les mesures découlant de résolutions prises en vertu du paragraphe 1 peuvent être appliquées par un agent autorisé par voie de résolution du conseil.

Décrété par résolution du Conseil 88-7-10, le 8 septembre 1988.